



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil des
Molottes sur le Vieux-Rhône »
sur la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4596

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4596, déposée complète par la Compagnie nationale du Rhône le 27 juillet 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil des Molottes sur le Vieux-Rhône sur la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin(38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée d'environ six mois, à partir d'octobre 2024 :

- création d'un bras de liaison entre le l'aval du seuil et la lône de la Fronde sur une distance de 290 m ,
- reprofilage de la lône de la Fronde sur un linéaire d'environ 137 m, en fouille ouverte,
- dépose de l'ouvrage d'alimentation de la lône de la Fronde et création d'un franchissement de la lône sous la forme d'un passage à gué franchissable,
- extraction d'environ 11 000 m³ de matériaux alluviaux,
- déboisement d'environ 0,6 ha ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 25 Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial,
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe au sein :

- de la Znieff de type 1 « Milieux alluviaux du Rhône, du pont de Groslée à Murs et Gélignieux » et de la Znieff de type 2 « Ile du haut-Rhône » ;
- de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français¹ ;
- dans, ou à proximité des zones Natura 2000 ZSC FR8201748 « Îles du Haut Rhône », ZPS FR8210058 « Îles du Haut Rhône », et à 1,5 km de la ZSC FR8201641 « Milieux remarquables du bas Bugey » ;

Considérant que, après études des alternatives ayant permis de retenir le scénario de moindre impact, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures, visant à éviter réduire et compenser les impacts potentiels du projet, définies dans la note environnementale jointe au dossier, et notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- l'isolation du chantier par des batardeaux,
- la réalisation d'une pêche de sauvegarde,
- le creusement d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune,
- le déplacement des stations d'Ophioglosse et des mesures d'étrépage ayant pour objectif de favoriser le développement de l'espèce,
- l'abandon de souches d'arbres en vue de la création d'hibernacula,
- le suivi du chantier par un écologue,
- l'arrosage des pistes d'engins et le bâchage des bennes de camion,
- le suivi de la qualité des eaux du Rhône ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant en outre que le seuil des Molottes est classé en liste 2 au titre du I 2° de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, et qu'à ce titre le concessionnaire se doit de restaurer la continuité sédimentaire et piscicole au niveau de cet obstacle, et que le projet vise à atteindre cet objectif² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil des Molottes sur le Vieux-Rhône , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4596 présenté par la Compagnie nationale du Rhône, concernant la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ Gérée par le Syndicat du Haut-Rhône, associé à ce projet

² Objectif transcrit dans le Sdage Rhône Méditerranée et son orientation n°6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides », et du renfort de la passe à poissons ;

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03